

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 25 avril 2013

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre sous le n° 13-03, ayant pour objet un recours introduit par lettre du 23 janvier 2013 de M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du 26 octobre 2012 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a confirmé sa décision du 15 juin 2012 ayant refusé de revenir sur le refus d'étendre à la période du 1er juillet 2011 au 1er avril 2012 le bénéfice de la double allocation pour enfant à charge accordée à l'intéressé à compter de cette dernière date en raison de l'état de son fils [...],

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par le requérant et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 25 avril 2013 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. M. [...] est un professeur détaché auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles III.
2. Par lettre du 27 avril 2012 reçue à cette Ecole le 30 avril 2012, il a demandé à bénéficier, en raison des frais importants imposés par l'état de santé de son fils [...], de la double allocation pour enfant à charge prévue par l' article 54.4 du statut du personnel détaché.
3. Par décision du 16 mai 2012, le Secrétaire général des Ecoles européennes lui a accordé le bénéfice de cette double allocation pour la période du 1er avril 2012 au 31 mars 2014.
4. M. [...] ayant fait valoir le 23 mai 2012 que le diagnostic de la pathologie de son fils avait été posé en juin 2011, alors que celui-ci était âgé de 31 ans, ce qui justifiait selon lui l'attribution de la double allocation dès le 1er juillet 2011, le Secrétaire général lui a répondu le 31 mai 2012 que le bénéfice de cette allocation ne pouvait lui être accordé avant la date de sa demande.
5. Par lettre en date du 5 juin 2012, reçue le 12 juin 2012, M. [...] a maintenu son point de vue selon lequel cette allocation devait lui être accordée à compter du 1er juillet 2011. Le Secrétaire général, ayant considéré cette lettre comme un recours administratif, l'a rejeté par décision du 15 juin 2012, laquelle mentionnait la possibilité pour l'intéressé de former un recours contentieux devant la Chambre de recours.
6. Malgré cette mention, le requérant a, par lettre du 3 juillet 2012, demandé au Secrétaire général de revoir sa position. Ce dernier, après avoir soumis cette demande au conseil d'administration de l'Ecole, l'a finalement rejetée par décision du 26 octobre 2012.
7. C'est contre cette dernière décision qu'est formé le présent recours contentieux, à l'appui duquel M. [...] expose, en substance, l'argumentation suivante :
 - il lui semble logique que la double allocation en cause soit attribuée à compter du moment où le diagnostic de l'état de santé qui permet de la justifier est effectué ;
 - les dispositions de l'article 54 du statut du personnel détaché ne sont pas tout à fait claires pour les personnes à charge âgées de plus de 26 ans ;
 - étant donné que les allocations ne sont, en général, accordées que jusqu'à l'âge de 26 ans, la possibilité d'obtenir la double allocation litigieuse pour une personne au-delà de cet âge n'est pas évidente et il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir effectué la demande au moment du diagnostic.

8. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter ce recours comme étant irrecevable ou, à tout le moins, non fondé, sans toutefois, en raison de la situation du requérant, solliciter de condamnation aux dépens. Elles soutiennent que :

- le recours est irrecevable pour être dirigé contre une décision du Secrétaire général qui est purement confirmative d'une précédente décision que M. [...] n'a pas contestée devant la Chambre de recours, alors que celui-ci était informé de cette possibilité de recours contentieux, qui était expressément mentionnée dans ladite décision ;

- en tout état de cause, le statut du personnel détaché doit être interprété à la lumière des critères retenus pour l'application des dispositions analogues du statut des fonctionnaires de l'Union européenne ; or, il ressort de la jurisprudence du Tribunal de la fonction publique que, dans des circonstances comparables, les fonctionnaires européens, qui bénéficient de dispositions analogues en matière d'allocations, ne peuvent prétendre à la rétroactivité de celles-ci s'ils ne démontrent pas avoir été confrontés à une situation exceptionnelle leur ayant interdit de présenter leur demande dans un délai raisonnable ;

- le requérant ne peut utilement invoquer la méconnaissance du statut du personnel détaché pour soutenir qu'il ignorait que son fils pouvait encore avoir droit aux allocations après l'âge de 26 ans ; celles-ci peuvent, en effet, être versées "sans limitation d'âge si l'enfant se trouve atteint d'une maladie ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins" et M. [...] a d'ailleurs toujours bénéficié depuis son détachement en 1999 - et même après que son fils a atteint l'âge de 26 ans - de l'allocation simple pour enfant à charge.

9. Dans ses observations en réplique, M. [...] maintient, en la développant, son argumentation initiale. Il insiste notamment sur la situation financière très difficile dans laquelle il se trouve et se réfère à la réunion du conseil d'administration de l'Ecole européenne de Bruxelles III du 18 octobre 2012, au cours de laquelle a été évoquée la possibilité pour la Chambre de recours d'apprécier sa situation en retenant "d'autres droits" à son bénéfice.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours

10. Aux termes de l'article 80 du statut du personnel détaché : " 1. La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer sur tout litige entre les organes de direction des écoles et les membres du personnel portant sur la légalité d'un acte leur faisant grief (...) 2. Un recours contentieux à la Chambre de recours (...) est recevable seulement si le Secrétaire général ou le Conseil d'inspection ont été préalablement saisis d'un recours administratif au sens de l'article 79 du présent statut et si ce recours administratif a fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet (...) 4. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de trois mois à partir de la notification ou de la publication de l'acte faisant l'objet du recours (...) ".

11. En l'espèce, la décision attaquée du 26 octobre 2012 est purement confirmative de celle du 15 juin 2012, dont elle reprend d'ailleurs expressément certains termes. Elle ne peut, en conséquence, être regardée comme un acte faisant grief au sens de l'article 80.1 du statut du personnel détaché.

12. Il est vrai que cette décision comportait la mention des voies et délais de recours contentieux et que cette mention pourrait être regardée comme étant de nature à induire en erreur son destinataire. Force est, cependant, de constater que la décision du 15 juin 2012, qui est incontestablement constitutive d'un acte faisant grief, comportait également la mention des voies et délais de recours contentieux et que M. [...] n'a pas cru devoir en contester la légalité devant la Chambre de recours. Il aurait très bien pu le faire tout en demandant au Secrétaire général de revoir sa position, ce qui lui aurait permis de ne pas agir après l'expiration du délai de recours contentieux.

13. A supposer même que le présent recours puisse être implicitement regardé comme étant dirigé non seulement contre la décision du 26 octobre 2012, qui ne fait pas grief, mais également contre celle du 15 juin 2012, il est manifestement tardif en ce qui concerne cette dernière décision pour avoir été formé après l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 80.4 du statut.

14. Il résulte de ce qui précède que les Ecoles européennes sont fondées à soutenir que ce recours est irrecevable.

Sur le fond

15. Même si la recevabilité du recours de M. [...] pouvait être admise, ce recours devrait, en tout état de cause, être rejeté comme dépourvu de fondement en droit, seul critère que la Chambre de recours est appelée à prendre en considération pour statuer sur la légalité d'une décision administrative.

16. En effet, aux termes de l'article 54 du statut du personnel détaché : " 1. Le membre du personnel ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficie, dans les conditions énumérées aux paragraphes 2, et 3 d'une allocation mensuelle pour chaque enfant à charge (...) 2. Est considéré comme enfant à charge, l'enfant légitime, naturel ou adoptif du fonctionnaire ou de son conjoint, lorsqu'il est effectivement entretenu par le membre du personnel (...) 3. L'allocation est accordée: a) d'office, pour l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans ; b) sur demande motivée du membre du personnel intéressé, pour l'enfant âgé de 18 ans à 26 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle. - 4. L'allocation pour enfant à charge peut être doublée par décision spéciale et motivée du Secrétaire général prise sur la base de documents médicaux probants établissant que l'enfant en cause impose au membre du personnel de lourdes charges résultant d'un handicap mental ou physique dont est atteint l'enfant (...) 6. La prorogation du versement de l'allocation est acquise sans aucune limitation d'âge si l'enfant se trouve atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins, et pour toute la durée de cette maladie ou infirmité ".

17. Il ressort de ces dispositions, d'une part, que l'allocation n'est versée d'office que pour l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans et, d'autre part, qu'elle ne peut être doublée qu'au vu de documents médicaux probants, étant précisé que l'allocation simple ou double peut être versée sans limitation d'âge en cas de maladie grave ou d'infirmité empêchant l'enfant de subvenir à ces besoins.

18. Ainsi que l'a jugé le Tribunal de la fonction publique pour l'application des dispositions analogues du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, si la possibilité d'un versement rétroactif de cette allocation n'est pas, en principe, exclue par ces dispositions, un tel versement ne peut être envisagé lorsque l'administration a déjà statué sur les droits de l'intéressé pour la période en cause. En effet, admettre la possibilité d'un versement rétroactif d'allocations qui, selon ces droits, n'étaient pas accordées serait propice au développement d'une forte insécurité juridique, avec un risque d'accumulation de dettes des institutions à l'égard de leurs fonctionnaires, sans que ces dernières soient en mesure de limiter ce risque. Il ne pourrait en aller autrement que s'il était démontré que le fonctionnaire intéressé a été confronté à une situation exceptionnelle lui interdisant de présenter une demande dans un délai raisonnable (arrêt du 13 avril 2011 rendu dans l'affaire F-73/09).

19. En l'espèce, il est constant que M. [...] bénéficiait depuis son détachement d'une allocation simple pour son fils [...], y compris pendant la période litigieuse courant du 1er juillet 2011 au 31 mars 2012, et que ce n'est qu'au mois d'avril 2012 qu'il a présenté une demande tendant à l'attribution d'une allocation doublée.

20. Si le requérant soutient que, le diagnostic de la pathologie de son fils ayant été établi en juin 2011, ladite allocation aurait dû lui être attribuée à compter du 1er juillet 2011, il ne démontre pas avoir été confronté à des circonstances exceptionnelles permettant de justifier qu'il ait attendu plus de neuf mois pour présenter sa demande. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché au Secrétaire général des Ecoles européennes, qui a fait droit à la demande d'allocation double en l'accordant à compter du premier jour du mois de cette demande, d'en refuser le versement rétroactif du 1er juillet 2011 au 31 mars 2012.

21. Enfin, M. [...] ne peut utilement invoquer ni la méconnaissance des dispositions de l'article 54 du statut du personnel détaché ni les difficultés d'interprétation de ces dispositions. D'une part, le statut lui a été remis ainsi qu'à tout enseignant détaché et il est, en outre, aisément consultable sur le site des Ecoles européennes. D'autre part, ainsi que cela a été relevé au point 17, il ressort de l'article en cause que le doublement de l'allocation pour un enfant de plus de 18 ans nécessite une demande appuyée de documents médicaux probants. Au vu de ces dispositions, le requérant, qui continuait d'ailleurs à percevoir l'allocation à charge après que son fils avait atteint l'âge de 26 ans, ne peut sérieusement soutenir qu'il était dans l'ignorance de la possibilité d'en obtenir le doublement au seul motif que les allocations familiales ne sont, en général, accordées que jusqu'à cet âge.

22. Il s'ensuit que le recours de M. [...] ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

23. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

24. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance mais qui ne demandent pas la condamnation du requérant aux dépens, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 25 avril 2013

Le greffier

A. Beckmann